

PÉRENNISATION DES MESURES DÉROGATOIRES COVID-19 IVG MÉDICAMENTEUSES EN VILLE

→ décret n° 2022-212 du 19 février 2022 relatif aux conditions de réalisation des IVG par voie médicamenteuse hors établissements de santé

<https://legifrance.gouv.fr/jorfi/id/JORFTEXT000045190889>

- Les IVG médicamenteuses en ville sont réalisables jusqu'à 7 semaines de grossesses (9 SA)
- La possibilité de réaliser les IVG médicamenteuses en ville en téléconsultation avec délivrance des médicaments en pharmacie d'officine directement à la patiente
- La première prise de médicament devant le professionnel de santé n'est plus obligatoire

RENFORCEMENT DU DROIT À L'AVORTEMENT

- **La loi no 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045287560?fonds=JORF&isAdvancedResult=true&page=2&pageSize=10&query=%7B%28%40ALL%5Bt%22*%22%5D%29%7D&tab_selection=all&typePagination=DEFAULT
- L'extension du délai de 12 à 14 semaines de grossesse (16 SA)
 - La possibilité pour les sages-femmes de pratiquer les IVG instrumentales sous anesthésie locale
 - La suppression du délai de réflexion de 2 jours suivant un entretien psychosocial quel que soit l'âge
 - La création du répertoire des professionnels et structures pratiquant les IVG